

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
MRC D'ARGENTEUIL,
CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NO. 124
RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR L'ACHAT
D'UN CAMION POUR LE DÉPARTEMENT DES INCENDIES

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de remplacer le camion auto-pompe du département des incendies;

ATTENDU QUE le coût de ce véhicule, incluant toutes les taxes, est estimé à environ 300 000,00\$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour payer le coût de ce véhicule;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la réunion mensuelle régulière tenue le 3 décembre, 2001;

EN CONSÉQUENCE à la réunion régulière mensuelle du Conseil tenue le 4 février, 2001, il est proposé par le conseiller, appuyé du conseiller que le règlement suivant, portant le numéro 124 soit adopté.

RÈGLEMENT NO. 124
RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR L'ACHAT D'UN CAMION
POUR LE DÉPARTEMENT DES INCENDIES

1. Le conseil décrète son intention d'acheter un camion auto-pompe pour le département des incendies selon les détails donnés à la cote "A"
2. Le conseil décrète, selon les estimés reçus, une dépense n'excédant pas la somme de 300 000,00\$ en capital pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt par billets pour une période de 20 ans.
3. Les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière et directrice générale pour et au nom de la municipalité et porteront la date de leur souscription.
4. Les billets seront remboursés en vingt (20) ans à la Banque Laurentienne à un taux variable.
5. Les échéances en capital et les intérêts seront payables sur une base semestrielle.
6. Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe

RÈGLEMENT NO. 124
RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR L'ACHAT
D'UN CAMION POUR LE DÉPARTEMENT DES INCENDIES

spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Ron Kelley, Maire



L. McGarr, secrétaire-trésorière
et directrice générale

Adopté à la séance du.....2002-02-04.....

Journée d'enregistrement le 2002-02-20.....

Approbation du MAMM
reçue le 5 AVRIL 2002.....

Entrée en vigueur du règlement